



Convention n° | | | | |

Version n° | | | | |

CONVENTION CADRE DE REDEVANCE SPÉCIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, désignée ci-après « Communauté d'Agglomération de l'Albigeois », dont le siège se situe BP 70 304, 81009 cedex ALBI, représentée par sa présidente Mme Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° DEL2019_118 en date du 2 juillet 2019.

ET

L'établissement / la société (raison sociale) :

Sigle et ou enseigne :

Représenté(e) par : Fonction :

Dûment habilité(e)

Informations sur le siège social (adresse de facturation)

Statut : ☐ SARL ☐ SA ☐ Autre (à préciser) :

Adresse :

Code postal : | | | | | Ville :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | Email :

Référent administratif : Téléphone référent : | | | | | | | | | | | | | | |

Nature juridique

☐ Société/Entreprise

☐ Artisan/Commerçant

☐ Profession

☐ Collectivité territoriale

☐ Etat ou organisme d'état

☐ Association

Information complémentaire

SIRET : Code APE :

N° RC : N° TVA Intracom :

Activité principale :

La redevance spéciale est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères résiduelles proposé à la collecte en porte à porte. Le tarif est fixé par délibération annuelle du Conseil Communautaire en fonction du coût réel du service rendu.

Le paiement s'effectuera annuellement, après réception d'un titre émis par la Collectivité.

Le calcul correspond à l'application de la formule suivante (RS : Redevance Spéciale) :

$$\text{RS} = \text{Service rendu (A x B x C x D)}$$

▷ **Service rendu :**

A = volume de bacs mis à disposition (nombre de bacs d'OMr x contenance)

B = fréquence de collecte hebdomadaire des bacs

C = nombre de semaines d'activités par an

D = tarif au litre d'OMr

A = Volume de bacs mis à disposition = L

Le producteur estime avoir besoin de :

..... bac(s) OMr de 750 L, bac(s) OMr de 340 L, bac(s) OMr de 240 L mis à disposition

Pour information (hors calcul redevance) :

.....bac(s) CS de 750 L,bac(s) CS de 340 L mis à disposition

Attention : ne pas déclarer le volume de déchets mis au recyclage, amenés en déchetterie, ou traités par un prestataire privé.

× **B = Fréquence de collecte hebdomadaire des bacs** =

☐ C.... : fois par semaine pour les OMr

La fréquence de collecte peut être variable à la baisse en concertation avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en fonction de la localisation du producteur.

soit litres d'OMr hebdomadaires collectés
(A x B)

Ou

☐ Confère annexe n°1 « Multi-sites »

× **C = Nombre de semaines d'activités par an** =

☐ Le nombre de semaines est de 52 par an

☐ Le nombre de semaines diffère de 52, précisez les semaines devant être collectées :
..... semaines par an d'activités du ... / ... / 20... au ... / ... / 20...

× **D = Tarif au litre d'OMr**

Le tarif annuel D prend en compte le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles et les frais de gestion liés au suivi et à la mise en œuvre de la convention de redevance spéciale.

A titre indicatif, le tarif D est égal à 0,02628 € /L en 2019. Le tarif est délibéré annuellement par la collectivité.

soit litres d'OMr par an
(A x B x C)

Ou

☐ Confère annexe n°1 « Multi-sites »

2. Déduction de la TEOM

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois déduira la TEOM acquittée en année n-1 à la facturation de la Redevance Spéciale.

$$\text{Montant final} = A \times B \times C \times D - \text{TEOM n-1}$$

Si le montant de TEOM est supérieur au coût du service, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ne facturera pas la Redevance Spéciale. Cependant l'intégralité du montant de la TEOM est due quelle que soit la situation au regard de la redevance spéciale ; par ailleurs aucune exonération n'est possible.

TEOM : valeur de la TEOM payée l'année précédente à la facturation de la Redevance spéciale.
Année n-1 du montant de la redevance spéciale à l'émission du titre de paiement par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

3. Règlement des litiges

En cas de litiges de toute nature résultant de la présente convention et ne pouvant faire l'objet d'une conciliation entre les parties, ceux-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse ou à l'autorité judiciaire compétente selon la nature du contentieux engagé.

Fait à le / /

En un exemplaire original,

Déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales jointes ci-après

Le producteur
Représenté par :
signature et cachet de l'établissement

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération de l'Albigeois
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

et par délégation le vice-président délégué à la
collecte et au traitement des déchets ménagers et
assimilés

Jacques ROYER

Pièce jointe (le cas échéant) :

- ☐ annexe n°1 « Multi-sites »
- ☐ annexe n°2 « Autorisation de circulation du propriétaire »

CONDITIONS GENERALES

Préambule :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de l'Albigeois », assure la compétence collecte et traitement des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés). A ce titre, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

L'objectif de la mise en place de la redevance spéciale est de financer le service rendu et d'établir une équité entre les usagers ménagers et les producteurs non ménagers. La Redevance Spéciale s'applique aux établissements publics, commerces et toutes autres activités professionnelles collectés en bacs dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n° DEL2019_118 du conseil communautaire du 2 juillet 2019, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès des professionnels et établissements publics qui utilisent le service public en porte à porte de gestion des déchets.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement (collecte et traitement) des déchets assimilés aux déchets ménagers présentés à la collecte par toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, conformément à :

- la loi n° 7-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 et rendu optionnel par l'article 57 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015.
- les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n° DEL2019_118 du conseil communautaire du 2 juillet 2019,

- Au règlement de collecte du service public de gestion et de prévention des déchets en vigueur,

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs non ménagers du territoire (professionnels et administrations), de la collecte et du traitement de leurs déchets. Il s'agit des déchets d'activités qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Cette redevance constitue un outil de gestion des déchets, par l'incitation au tri sélectif et à la limitation ou la diminution de la production de déchets.

1. Objet de la convention

La présente convention est un contrat définissant les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, présentés à la collecte par les administrations, les collectivités locales, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de services et les associations.

2. Usagers assujettis à la redevance spéciale

La présente convention concerne toutes les activités professionnelles publiques ou privées implantées sur le territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, pour l'élimination de leurs déchets.

Ne sont pas soumis à la présente convention les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ou produisant plus de 10 000 litres par semaine d'ordures ménagères résiduelles soit 14 bacs quatre roues de 750 litres dans le cas d'une seule collecte hebdomadaire (considérés comme hors du champ de compétence de collecte des déchets assimilés de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois).

3. Définition des déchets acceptés

Les ordures ménagères résiduelles

Les déchets concernés par la redevance spéciale sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, collectés en porte-à-porte, tels que défini dans le règlement de collecte de la collectivité : **les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des locaux, débris de verre, vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte dans des bacs normalisés.**

Les déchets recyclables ou valorisables

Les déchets assimilés aux recyclables (bouteilles et flacons, plastiques recyclables, papiers-journaux, revues, magazines, cartons, emballages métalliques...) ne sont pas concernés par la redevance spéciale.

Le producteur doit respecter les consignes de tri établies par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ; notamment, les emballages, cartons, papiers, ainsi que le verre ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles.

- Emballages et papiers dans les bacs à couvercle jaune fournis : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, y compris bouteilles d'huile, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, ainsi que l'ensemble des papiers.
- Verre dans les récup 'verre : les bouteilles, pots et bocaux en verre peuvent être déposés dans les colonnes à verre mis à votre disposition sur l'espace public,
- Textiles en borne TLC (Textiles, linge et chaussures usagés) sur l'espace public.

Les déchets des déchetteries

L'accès à la déchetterie professionnelle de Ranteil est possible pour les producteurs non ménagers de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois suivant les conditions tarifaires prévues par délibération annuelle et suivant conditions fixées par le règlement en vigueur des déchetteries. (modalités sur www.grand-albigeois.fr).

Contrôles

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre

et le contenu des bacs présentés à la collecte et déterminés dans la présente convention. En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera ajustée en concertation avec le producteur et le montant de la Redevance Spéciale sera modifié avant la facturation.

4. Définition des déchets refusés

Les déchets qui ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés et qui ne sont donc pas collectés par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sont :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes (les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides...),
- Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- Les déchets verts,
- Les déchets d'activité de soins (médicaments, produits de laboratoire, radiographie...),
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- Les déchets encombrants,
- Les matières radioactives,
- Les armes et munitions,
- Les déchets spéciaux inflammables ou explosifs,
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur, (pneumatiques, filtres à huile, batteries, pare-brise...),
- Les cadavres d'animaux
- Les sous-produits animaux de catégorie 1 à 3,
- Les déchets des établissements industriels, commerciaux, artisanaux autres que ceux cités dans l'article 3
- ...

Le règlement de collecte en vigueur servira de référence préalable en la matière avant de solliciter le cas échéant les services de l'Etat (DREAL, DRAAF...).

Le producteur doit personnellement gérer l'enlèvement de ces déchets, dans le cadre d'une filière agréée. Certains des déchets ci-dessus nommés peuvent être déposés en déchetteries.

5. Obligation de la collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'engage à :

- Fournir les bacs roulants conformes à la réglementation, adaptés à la configuration des lieux et à la production de déchets, identifiés avec un marquage (autocollant) spécifique « Redevance Spéciale »,
- Assurer la collecte des déchets en porte à porte du producteur redevable et présentés à la collecte conformément aux prescriptions définies dans le règlement de collecte,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Restrictions de service éventuelles

Les modalités de collecte sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

En cas de restriction du service de collecte pendant au moins deux semaines consécutives, un dégrèvement de la somme appelée au préalable au titre de la redevance spéciale sera effectué au prorata des périodes constatées. Pour ce faire, l'usager devra présenter un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pendant la période considérée.

Le producteur ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

6. Obligation du producteur

Le producteur redevable s'engage à :

- Respecter le règlement de collecte en vigueur et notamment les dispositions concernant la Redevance Spéciale (disponible sur le site internet www.grand-albigeois.fr),
- Déposer les bacs roulants aux jours et heures de collecte définis (bacs à présenter la veille du jour de ramassage de votre commune dans un lieu accessible pour les véhicules de collecte).

- Maintenir en bon état d'entretien les bacs roulants, assurer leur lavage et leur désinfection,
- Veiller à ne pas tasser le contenu des bacs et à ne pas laisser déborder les déchets,
- Veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Ne mettre dans les bacs que les déchets acceptés à la collecte comme précisé dans l'article 3,
- Veiller à conserver en état l'autocollant apposé sur chaque bac soumis à la redevance spéciale.
- Prévenir par tous moyens la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition. Le matériel sera remplacé à l'identique sur présentation d'un justificatif (dépôt de plainte, constat, déclaration d'assurance...)
- Présenter les ordures ménagères en sacs dans les bacs. Les ordures ménagères présentées en vrac ne seront pas enlevées et leur évacuation incombe dans ce cas au producteur.
- Il en est de même des conteneurs roulants qui n'auraient pas été déclarés au préalable ou non fournis par l'Agglo.

7. Redevance

7.1. Catégories de producteurs non ménagers

Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs sont les producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement et en porte à porte un volume supérieur à 750 litres par semaine d'ordures ménagères résiduelles.

Son montant tient compte notamment des bacs collectés (litrage) et du prix au litre défini ainsi que de la potentielle saisonnalité de l'activité.

Redevance des « petits producteurs »

Les petits producteurs sont les producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur ou égal à 750 litres par semaine. Le montant de la TEOM dont il s'acquitte est réputé couvrir le coût du service. Les producteurs desservis aujourd'hui exclusivement en apport Volontaire sont également considérés, d'une manière

temporaire et en attendant de disposer de système d'identifications adéquats sur les équipements enterrés, comme petits producteurs.

Cas des producteurs exonérés de TEOM

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume collecté annuellement. Son montant est déterminé selon les modalités appliquées aux gros producteurs (article 7.1).

7.2. Révision des prix et actualisation des volumes

Les tarifs sont fixés annuellement en fin d'année par délibération du conseil communautaire. Les évolutions de tarifs dépendent de l'évolution du dernier coût du service public de gestion des déchets calculé suivant la méthode Compta-Coût validée par l'Ademe.

Les modifications de tarifs sont applicables de plein droit après délibération de la collectivité, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

7.3. Déduction de TEOM pour les « Gros producteurs »

Le « gros producteur » redevable de la Redevance Spéciale (rappel : producteur d'un volume hebdomadaire de collecte de plus de 750 L et redevable de la taxe foncière) se verra appliquer une déduction égale au montant de la TEOM acquittée l'année précédente.

8. Cas particuliers – bacs ponctuels

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés limitée à deux périodes par an d'une durée maximale de 30 jours cumulée, la Collectivité peut mettre des bacs de collecte à disposition du producteur non ménager sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins 15 jours à l'avance.

Le tarif de mise à disposition des bacs, de la collecte et du traitement des déchets assimilés est déterminé par délibération du conseil communautaire.

9. Facturation de la redevance

Les décomptes seront établis annuellement à terme échu, par application du calcul explicité à l'article 7.2 et sur la base du prix au litre et délibérés en fin d'année de chaque année par le Conseil communautaire en fonction du coût annuel réel du service rendu. La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

Le producteur se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention :

- par règlement en numéraire au Trésor public d'Albi,
- par chèque bancaire ou postal adressé au Trésor public d'Albi,
- par virement bancaire vers le compte bancaire du comptable public.

10. Données personnelles

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles permettant de percevoir la redevance spéciale pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les données personnelles sont collectées, traitées, utilisées de manière sécurisée et conservées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel : Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

La collecte des données à caractère personnel a un caractère contractuel.

Les données à caractère personnel collectées sont : (1) l'identité, la fonction et les coordonnées professionnelles du producteur de déchets et de ses représentants auprès de la Collectivité. (2) Les coordonnées du propriétaire du lieu de production.

Destinataires des données

Les destinataires des données sont les personnels de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en charge de la gestion des déchets et des finances.

Conformément à la réglementation en vigueur, les données sont tenues à la disposition des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Les données ne sont pas communiquées à des tiers à des fins commerciales, et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel collectées par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au titre des finalités ci-dessus sont conservées 10 ans à l'issue de la relation contractuelle avec le producteur.

Droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité

Les personnes identifiées à la présente convention bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, et de portabilité des données les concernant. Ils peuvent également demander la limitation ou s'opposer au traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits, les personnes doivent en faire la demande auprès du délégué à la protection des données, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

En cas de litige relatif à leurs données personnelles, les personnes ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté :

- soit par courrier adressé à : Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Délégué à la Protection des Données, BP 70304, 81009 ALBI CEDEX
- soit par courriel à dpo@grand-albigeois.fr

11. Durée de la convention

La présente convention, qui prend effet à compter du 1er janvier 2021, est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement chaque année.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois informe le producteur, par courrier, des tarifs pour l'année suivante uniquement s'il y a modification après délibération annuelle du Conseil communautaire.

12. Obligation d'informations

Tout changement dans la situation du producteur redevable au cours de la présente

convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, modification de la Taxe foncière etc.) devra être signalé par écrit dans les meilleurs délais, à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

13. Modifications, résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte,
- si le producteur décide de résilier la convention, celui-ci devra alors justifier :
 - soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement des déchets
 - soit du recours à une entreprise prestataire privée chargée de l'élimination de ses déchets (contrat, factures).

La résiliation de la convention entraîne automatiquement l'arrêt des prestations.

En cas d'évolution majeure du volume de déchets produit par le producteur redevable, la convention serait alors réactualisée d'un commun accord entre le producteur et la CA Albigeois et au maximum une fois par an.

Dans ce cas, l'Agglomération adaptera la dotation du nombre de bacs à la nouvelle situation particulière.

La CA Albigeois peut dénoncer à tout moment la présente convention dans le cas où le producteur ne respecterait pas ses obligations.